

Arrêté étendant le champ d'application de modifications à la convention collective de travail pour les travailleuses et travailleurs de l'industrie des garages du canton de Genève conclue à Genève le 22 juillet 2022

du 17 janvier 2024

(Entrée en vigueur : 1^{er} mars 2024)

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2;

vu l'article 28 de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004;

vu son arrêté du 1^{er} février 2023 étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les travailleurs de l'industrie des garages du canton de Genève (ci-après : CCT); conclue à Genève le 22 juillet 2022;

vu la requête présentée le 1^{er} décembre 2023 par le Conseil Professionnel de l'Industrie des Garages du canton de Genève (ci-après : conseil professionnel), au nom des parties contractantes, sollicitant l'extension du champ d'application de modifications à ladite CCT;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève du 20 décembre 2023, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce du 22 décembre 2023;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies;

sur la proposition du département de l'économie et de l'emploi,

arrête :

Art. 1

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe qui modifient la CCT est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre d'une part :

toutes les entreprises actives dans l'entretien optique et technique, le montage en pneumatique, la réparation de véhicules automobiles à quatre roues au minimum;

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève;

et, d'autre part :

tous les travailleurs employés dans les entreprises mentionnées ci-dessus, à l'exclusion des catégories suivantes :

- chefs d'atelier : est considéré comme chef d'atelier, un employé ayant la responsabilité d'au moins deux collaborateurs;
- conseillers techniques administratifs;
- vendeurs d'automobiles;
- employés de bureau.

S'agissant des apprentis, ils sont soumis uniquement à l'article 23 relatif à l'assurance perte de gain maladie, ainsi qu'aux annexes 2 et 3 relatives aux conditions de travail et à la rémunération minimale des apprentis.

Art. 4

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2024 une augmentation générale des salaires, peuvent en tenir compte dans l'augmentation générale des salaires selon l'annexe 1 de la CCT.

Art. 5

Les dispositions étendues de la convention collective de travail relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8d de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. Le conseil professionnel est compétent pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant son approbation par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} du mois d'après. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2027.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.¹

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR le 31 janvier 2024.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

¹ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 6 février 2024

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR LES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE DES GARAGES DU CANTON DE GENEVE

Annexe 1

1. Salaires minimaux

Les salaires minimaux sont fixés comme suit :

Personnel d'atelier	En francs
1. Brevet fédéral d'électromécanicien-ne en automobiles ou technicien-ne ES	6'132.--
2. Mécatronicien-ne d'automobiles au bénéfice d'un CFC	
a) pendant les 6 premiers mois de pratique du métier	4'763.--
b) après les 6 premiers mois de pratique du métier	5'026.--
c) après 2 ans de pratique du métier	5'394.--
3. Mécanicien-ne en maintenance d'automobiles au bénéfice d'un CFC, mécanicien-ne titulaire d'un CAP français, ou titre reconnu équivalent	
a) pendant les 6 premiers mois de pratique du métier	4'553.--
b) après les 6 premiers mois de pratique du métier	4'869.--
c) Après 2 ans de pratique du métier	5'133.--
4. Assistant-e mécaicien-ne en maintenance d'automobiles (AFP) / Monteur en pneumatique	
a) pendant les 6 premiers mois de pratique du métier	4'237.--
b) après les 6 premiers mois de pratique du métier	4'501.--
c) après 2 ans de pratique du métier	4'763.--
Personnel de magasin	
5. Gestionnaire du commerce de détail au bénéfice d'un CFC	
a) pendant les 6 premiers mois de pratique du métier	4'553.--
b) après les 6 premiers mois de pratique du métier	4'869.--
c) après 2 ans de pratique du métier	5'133.--
6. Assistant-e du commerce de détail (AFP)	
a) pendant les 6 premiers mois de pratique du métier	4'237.--
b) après les 6 premiers mois de pratique du métier	4'501.--
c) après 2 ans de pratique du métier	4'763.--
Personnel non qualifié (de magasin ou d'atelier)	4'722.--

2. Les salaires effectifs (réels) sont augmentés de 68 francs par mois (*indexation des salaires selon l'art. 9. 2 CCT*).

3. Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2024 une augmentation générale des salaires peuvent en tenir compte dans l'augmentation générale des salaires selon l'annexe 1 de la CCT.

4. Ces salaires doivent être versés 13 fois l'an, conformément à l'article 10 CCT.